

**AVENANT DU 3 AVRIL 2013 A L'ACCORD DE BRANCHE DU 19 JANVIER 2004 INSTAURANT UN  
REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIVE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
ENTREPRISES DE COMMISSION, DE COURTAGE ET DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE ET  
D'IMPORTATION-EXPORTATION DE France METROPOLITAINE**

**Article 1 – Modification du Champ d'application**

L'article 1 « Champ d'application » est modifié comme suit :

« Cet accord a pour objet d'instituer un régime minimum obligatoire de prévoyance au plan national généralisé à tout le personnel cadre et non cadre exerçant une activité salariée dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'import-export n°3100 inscrit à l'effectif le jour de la mise en œuvre du régime de prévoyance.

On entend par cadre, le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

On entend par non cadre, le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

La notion de salarié s'entend pour tous les bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel uniquement rétribué à la commission, les voyageurs, représentants et placiers ainsi que le personnel résidant à l'étranger ou dans les territoires et départements d'outre-mer exclus du champ d'application de la convention collective nationale de l'import-export le sont aussi du régime de prévoyance.


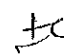
La notion de salarié présent à l'effectif comprend tous les salariés au travail ou en arrêt pour cause de maladie, maternité ou accident au jour de l'entrée en vigueur du régime de prévoyance. »

**Article 2 – Modification de la garantie incapacité du personnel non cadre**

L'article 2.1.4 « Montant de la Prestation » est modifié comme suit :

Le régime de prévoyance prend en charge à compter du 31<sup>ème</sup> jour et ce jusqu'à la fin des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire telles que libellées à l'article 17 de la Convention Collective Nationale de l'Import-Export N°3100, une indemnisation égale à :

- 85% du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité Sociale pour les non-cadres ayant un an d'ancienneté,
- 85% du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité Sociale pour les cadres ayant un an d'ancienneté.

JE      SA              
BB      1

Le régime de prévoyance intervient ensuite en relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire tel que libellés à l'article 17 de la Convention collective nationale de l'Import-export n°3100.

Le montant des indemnités journalières s'élève alors à 75 % du salaire de référence, déduction faite des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale, et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement.

### **Article 3 – Modification de la garantie décès du personnel non cadre**

L'article 2.3.4.1 « Personnel non cadre » est modifié comme suit :

« Quelle que soit la cause du décès :

- Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 75 % du salaire de référence ;
- Marié sans enfant à charge : 100 % du salaire de référence ;
- Majoration par enfant à charge : 25 % du salaire de référence.»

### **Article 4 – Modification de la garantie rente éducation**

L'article 2.5.4 « Montant de la prestation » est modifiée comme suit :

« Pour le personnel cadre et non cadre, le montant de cette rente est de :

- 8% du salaire de référence de 0 à moins de 18 ans
- 14 % du salaire de référence de 18 à 26 ans

Le montant de la rente ne peut être inférieur à 1 500 euros par enfant et par an. Cette disposition s'applique sur les rentes en cours de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sur celles mises en œuvre suite à des événements (Décès ou Invalidité absolue et définitive) survenus à compter de cette date. »

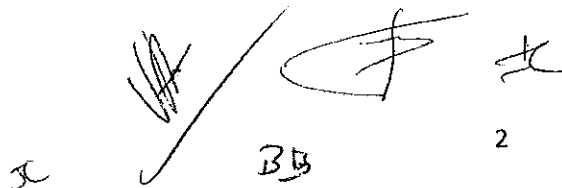
### **Article 5 – Modification des taux de cotisation**

L'article 5 « Cotisation » est modifié comme suit :

« Le taux global de cotisation est fixé à :

- Personnel non cadre  
0.78 % de la tranche A et 0.78 % de la tranche B
- Personnel cadre  
1,50% de la tranche A et 1,50% de la tranche B.

Il est réparti de la façon suivante :

  
A large handwritten signature is written over a diagonal line. To its right is another large handwritten signature. Below the diagonal line are the initials 'BB'. To the right of the second signature is a small handwritten mark, possibly 'H'. At the bottom right, the number '2' is written.


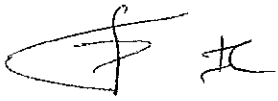
**Personnel non cadre**

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TA – TB	TA - TB	TA - TB
Décès	0,08 %	0,07 %	0,01 %
Rente éducation OCIRP	0,07 %	0,06 %	0,01 %
Obsèques	0,02 %	0,02 %	0 %
Maintien de salaire au 31 <sup>ème</sup> jour	0,07 %	0,07 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,33 %	0 %	0,33 %
Invalidité	0,21 %	0,20 %	0,01 %
<b>TOTAL</b>	<b>0,78 %</b>	<b>0,42 %</b>	<b>0,36 %</b>

**Personnel cadre**

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TA	TA	TA
Décès	0,49 %	0,49 %	0 %
Rente éducation OCIRP	0,16 %	0,16 %	0 %
Rente de conjoint OCIRP	0,11 %	0,11 %	0 %
Maintien de salaire au 31 <sup>ème</sup> jour	0,10 %	0,10 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,30 %	0,30 %	0 %
Invalidité	0,34 %	0,34 %	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>1,50 %</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0 %</b>

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TB		TB
Décès	0,42 %	0,32 %	0,10 %
Rente éducation OCIRP	0,16 %	0,11 %	0,05 %
Rente de conjoint OCIRP	0,11 %	0,08 %	0,03 %
Mensualisation au 31 <sup>ème</sup> jour	0,10 %	0,10 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,34 %	0 %	0,34 %
Invalidité	0,37 %	0,22 %	0,15 %
<b>TOTAL</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0,83%</b>	<b>0,67 %</b>


  
 JB 3

Ces taux sont établis sur la base de la législation et de la réglementation (notamment sociale et fiscale) en vigueur au moment de la date d'effet du présent avenant. Ils seront éventuellement revus en cas de changement de ces textes.

Par ailleurs, si les organismes assureurs désignés constatent, à la suite de la présentation annuelle des résultats du régime de prévoyance, une éventuelle dégradation des comptes, ils seront amenés à proposer aux partenaires sociaux une modification des taux permettant un retour à l'équilibre financier du régime.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront pour tout événement survenant postérieurement à cette date d'effet (à l'exception des dispositions relatives à la garantie Rente éducation : article 4 du présent avenant).

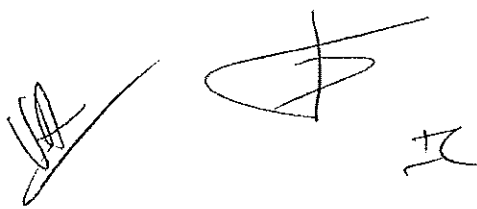
Toutefois, les entreprises visées à l'article 6.2 de l'accord du 19 janvier 2004, qui disposaient d'un régime de prévoyance antérieurement à la date d'extension de l'accord du 19 janvier 2004 et qui ont maintenu leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhéraient, disposeront d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2013 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent avenant.

#### **Article 7 – Dépôt et extension**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord dans les conditions prévues notamment aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Paris le 3 avril 2013



TC

BB

4

**Signataires :**

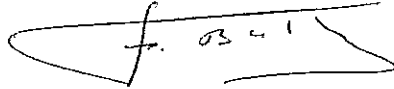
**Organisations patronales**

Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International – SNCI

Nom du signataire :

Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International - OSCI

Nom du signataire : *FASION BÜHLER*

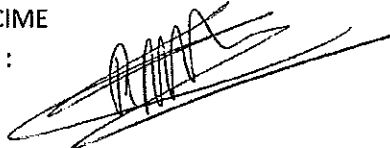


Syndicat des Exportateurs Importateurs de Textiles - SEIT

Nom du signataire :

Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Électronique - FICIME

Nom du signataire :



Union Française du Commerce Chimique – 1ere section - UFCC

Nom du signataire :

Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises - FFSCM

Nom du signataire :

*AC*

*se*

*BB*

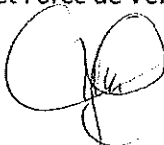
**Organisations syndicales**

Fédération des services – CFDT

Nom du signataire :

Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC


Nom du signataire : J. CHIARONI



Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CGC

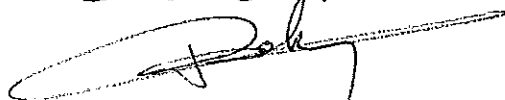
Nom du signataire :

F. CUSSE



Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO

Nom du signataire : B. BENOIST



Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services – CGT

Nom du signataire :